

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocation du 21/02/2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe DELAPORTE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe DELAPORTE, Monsieur Stéphane CHOQUET, Madame Géraldine MACLE, Madame Sonia LERICHE, Monsieur Michel LAIGNEL, Madame Véronique VINOT, Monsieur David BERTRAND, Monsieur Mathieu PAROIELLE, Monsieur Christophe SECACHE, Monsieur Christophe ESNAULT, Monsieur Philippe LEGOIS.

Absents : Monsieur Franck SEIGNEUR (excusé procuration Monsieur Stéphane CHOQUET), Monsieur Serge PETIT (excusé- procuration M Philippe DELAPORTE), Monsieur Thomas SAINT-PAUL.

Date d'affichage : 7 mars 2019

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane CHOQUET

1°) Urbanisme : Délibérations Droit de préemption Urbain-Clôtures-Permis de démolir:

Droit de préemption urbain :

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

Les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU), telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-24 et L2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2018 approuvant la révision du POS valant élaboration du PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2018, par laquelle la Communauté de Communes délègue son droit de préemption à la commune de Miannay (pour son PLU) sous la même forme que celui qui existait lors de l'existence du POS,

Considérant que le Conseil Municipal avait déjà institué un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune par délibération du 28 octobre 1998 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'occupation des Sols,

Considérant la nécessité de réactualiser ce périmètre au droit de préemption urbain compte tenu des évolutions de zonage liées au passage de la commune d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant ainsi que l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du PLU selon le plan ci-annexé lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- institue un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente,

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles sont applicables en la matière, les L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière,

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, mesures de publicité dont l'exécution rendra la présente délibération exécutoire, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnées à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,

- dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis sera ouvert et consultable en Mairie de Miannay aux heures et jours habituels d'ouverture conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme,

- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

-Clôtures et Permis de démolir :

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture. Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local

d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- **De soumettre** les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **D'instituer** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

2°) PNR: délibération sur les statuts

Monsieur le Maire explique les enjeux du PNR qui sont des enjeux plus de conseils que de juges et des enjeux financiers. Il indique qu'une réunion d'information est prévue le jeudi 7 mars 2019 à 18h30 à Garopole à Abbeville et souhaite que les conseillers municipaux y participent avant de se prononcer. C'est pourquoi, la délibération concernant les statuts du PNR est remise au vote lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

3°) City Stade: Délibération DETR-Plan de Financement

Monsieur le Président présente aux membres de l'Assemblée délibérante le projet de City Stade

Pour un montant de travaux estimé à 65722.62 € HT

Correspondant aux devis présentés par :

- La société Rondino : 31993.76 € HT soit 38392.51 € TTC
- La FDE 80 pour un montant de 16473.21 € dont une pris en charge par la FDE de 6096.39 €
- BTTP pour un montant de 15724 € HT soit 18868.80 € TTC
- Employés communaux : 3331.65 €

APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'assemblée délibérante adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR : 30 % soit 19716.78 € HT

Subvention FDE : 6096.39 €

- Part revenant au maître d'ouvrage : 51253 € (dont 9543.55 € TVA)
- Emprunt 0 €
 - Fonds propre : 51253 €

Le Conseil Municipal accepte cette proposition et demande à Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Préfet pour l'octroi d'une subvention de 30% au titre de la DETR et de monter et déposer le dossier nécessaire dans le délai et ceci avant le 28 février 2019. Il autorise également Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles au bon déroulement de la réalisation du projet concernant les travaux de construction du City stade.

4°):Elargissement du RPI Miannay-Cahon à Quesnoy le Montant: retour de réunion sur la création des nouveaux statuts du RPI

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'une réunion s'est tenue le 4 février 2019 en sous préfecture d'Abbeville sous l'égide de Monsieur le Sous Préfet en présence de l'Inspectrice départementale de l'éducation nationale du Vimeu et du Président de la Communauté de communes du Vimeu pour évoquer en présence des Maires concernées les regroupements pédagogiques : Miannay-Cahon-Quesnoy et Nibas-Ochancourt-Valines. Le Sous Préfet s'est entendu dire le refus catégorique de Monsieur le Maire de Cahon Gouy sur le rapprochement du RPI par la commune de Quesnoy.

Une seconde réunion a eu lieu le jeudi 28 février 2019 à l'IEN du Vimeu sous l'égide de l'inspectrice en présence de Monsieur le Président de la CCV pour discuter de ce rapprochement mais le Maire de Cahon Gouy ne s'est pas présenté. Suite à cette réunion, les deux communes de Miannay et Quesnoy demandent l'arbitrage de Monsieur le Sous Préfet. Une réunion est prévue le 4 mars après midi en sous préfecture. Si la commune ne se présente pas, elle s'exclurait alors du débat.

5°) CCV: Convention ALSH :

Monsieur le Maire évoque de nouveau la compétence ALSH avec la CCVimeu. Il indique que les choix sont très limités dans le sens qu'il apparait difficile pour la commune de l'organiser cet été. Il rappelle que la CCV pour l'organiser demande 2.80 € par jour et par enfant à la commune comme participation financière et qu'il n'y aurait pas d'augmentation pour les parents.

Après délibération, le Conseil municipal accepte de signer cette convention pour un an pour le centre de juillet 2019 en demandant un droit de regard sur les prestations offertes, sur les encadrants et comment seront encadrés les enfants et organiser l'ALSH de juillet 2019.

6°)CCV: Convention mutualisation « Fauchage des talus » :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention de mutualisation « Fauchage des talus » sur la commune en matière de gestion des accotements et plus précisément le

fauchage des talus dans la commune qui peut être mise en place. Celle-ci a été décidée en Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2018.

Cette convention de mutualisation précise que les services communaux sont chargés de ce fauchage avec le matériel de la commune, que la Communauté de communes du Vimeu procèdera aux remboursements des heures passées sur présentation d'un état annuel visé et validé par la CCV sur un coût horaire fixé à 25 € et que le montant total annuel est plafonné selon le nombre d'heures transmis par la commune à raison de deux passages par an soit 210 heures maximum et un coût total maximum de 5250 €. La CCV organisera chaque année une synthèse relative à cette convention de mutualisation pour proposer si nécessaires les adaptations.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve cette convention de mutualisation de « Fauchage des talus » avec la CC Vimeu et autorise Monsieur le Maire à la signer.

7°)Convention de Baie Somme Habitat:

Monsieur le Maire indique au Conseil que Madame Cécile FERJANI, Directrice adjointe de Baie de Somme Habitat demande à ce que la Commune, par le biais d'une convention, mette à disposition un employé communal à la tonte, 12 fois par an sur une surface de 80 m² située derrière les habitations Résidence de la Trie rue du Quesnoy (zone où se trouve la station d'épuration). Cette convention serait signée entre la Commune et Baie de Somme habitat contre rémunération du temps passé et de l'usure du matériel et du carburant. Après délibération, le Conseil municipal décide de fixer cette rémunération à 300 € et demande à Monsieur le Maire de proposer cette offre à l'office et en cas d'accord de signer cette dite convention.

8°) Festivités à venir: (Mardi gras, Repas des Aînés, Brocante...)

-Mardi Gras : Mardi 5 mars à 18h rendez vous pour le défilé dans les rues de Miannay à 18h devant l'école suivi d'un chocolat chaud.

-Bourse aux vêtements : dimanche 24 mars de 9h à 17h à la salle polyvalente

-Repas des aînés : Dimanche 31 mars 2019 dès 12h30 avec Christèle GODIN

-Brocante de Miannay : Dimanche 28 avril 2019 dès 7h dans les rues de Miannay ; Prix 10 € les 5 mètres.

9°):Divers:

-Monsieur le Maire propose au conseil d'organiser des chantiers jeunes d'une semaine pour les enfants de Miannay intéressés. Le cadre horaire et la mission confiée sont à établir

-Une étude sera demandée à la FDE80 pour la faisabilité d'un point d'éclairage supplémentaire à Petit Miannay et rue du Cavin.

-Monsieur le Maire indique qu'il a assisté à une réunion d'informations sur les frelons asiatiques. A ce stade, il n'y aurait pas de solutions efficaces devant la prolifération de l'espèce (600 en 2018 en prévoyance 2000 en 2019). Il convient de piéger toutefois dès maintenant les jeunes reines.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse des membres du conseil n'étant intervenue, la séance est levée à 21 heures 45.